

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux juillet à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune d'Ornon dûment convoqué le mardi seize juillet deux mille vingt-quatre, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Madame le Maire, Nicole FAURE.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 9

Nicole FAURE, Serge ARLOT, Andrée BOCQUERAZ, Gilles GUINARD, BOCQUERAZ Nathalie, Philippe GALL, Noël GARDEN, Julien FIAT, Christophe RUET

Absents excusés : Béatrice FIAT

Procuration : Béatrice FIAT donne pouvoir à Julien FIAT

Votants : 10

Nathalie BOCQUERAZ a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°2024-28 : Fixant le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

Madame le Maire informe les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

Ce décret vient notamment modifier les articles R 2333-105-1 et R 2333-105-2 qui déterminent le mode de calcul du plafond de la « RODP provisoire » due pour les ouvrages de transport d'électricité d'une part, et pour les ouvrages de distribution d'électricité d'autre part.

Ainsi, conformément à ces nouvelles dispositions réglementaires, le plafond de la RODP provisoire, dite « RODP de chantier », est aujourd'hui déterminé de la manière suivante :

- Pour les ouvrages de transports

$PR'T = 0,70 * LT$

Où:

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Pour les ouvrages de distribution

$PR'D = PRD / 5$

Où:

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.

Vu cet exposé ;

Vu les nouvelles modalités de calcul du plafond des RODP « provisoire » rappelées ci-dessus

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- de fixer le montant de la RODP provisoire aux niveaux des plafonds prévus par les articles R 2333-105-1 et R 2333-105-2 du CGCT
- de notifier au concessionnaire ENEDIS pour la distribution publique d'électricité et à RTE pour le transport public d'électricité, la présente délibération

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
au registre sont les signatures,
pour expédition conforme.*

Le Maire,
Nicole FAURE

